



Syndicat de l'Environnement,
la Forêt et l'Agriculture

Madame la Secrétaire Générale
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP



EFA-CGC
Membre de l'Alliance du Trèfle



Epinal, le 13 janvier 2017

Objet : Projet de décret relatif au 4° du I de l'article L.341-2 du code forestier.

Madame la Secrétaire Générale,

Lors du Comité Technique Ministériel (CTM) du 2 février dernier, l'Alliance du Trèfle vous a présenté une question diverse relative aux conséquences possibles de l'application de l'article 167 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui a modifié de manière substantielle le 4° du I de l'article L. 341-2 du Code Forestier.

Vous avez alors suggéré que l'Alliance du Trèfle produise un document à l'attention de la Sous-Direction chargée de la Forêt. Tel est l'objet du présent courrier.

Sur la forme

Ni l'article 167 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, ni le chapitre ou le titre dudit article ne prévoient la rédaction de décrets d'application. De même, dans l'article L.341-2 du code forestier il n'est pas prévu de rédaction d'un décret pour la mise en œuvre, notamment, du 4°). Donc, sauf erreur ou omission, je n'ai pas trouvé le fait générateur qui motive la rédaction d'un décret pour l'application du 4°) du I de l'article L.341-2 modifié par la loi sus nommée.

Enfin s'agissant de la mise en place d'un principe d'exception au principe général de demande d'autorisation de défrichement, il est logique qu'il n'y ait aucune condition réglementaire ou technique de mise en œuvre.

Sur le fond

La rédaction précédente du 4°) de l'article avait pour objet principal de faciliter la gestion du patrimoine forestier et d'en assurer la pérennité. Notamment par la création de routes forestières, de places de dépôt, de pares-feux, d'impluviums ou de citernes pour la protection des forêts contre l'incendie. Même si ces aménagements ont des impacts limités sur les espaces forestiers, ils font l'objet d'études préliminaires qui prennent en compte les contraintes géomorphologiques du terrain non seulement pour permettre une accessibilité et/ou un entretien en tout temps mais également assurer la stabilité de l'ouvrage et réduire les risques potentiels d'érosion.

La rédaction du 4°) du I de l'article L.341-2 prend également en compte le fait que les routes forestières ne bénéficient d'aucun cadrage juridique, à la différence des autres voies de circulation terrestre, et qu'à ce titre elles sont considérées comme un espace forestier.

Or la nouvelle rédaction du 4°) du I de l'article L.341-2 modifie fondamentalement l'objectif initial de cet article. En effet la préservation ou la restauration d'un espace ou d'un milieu naturel n'a pas nécessairement pour objectif de faciliter la gestion du patrimoine forestier, même si, in fine cela peut contribuer à en accroître la valeur patrimoniale.

En effet, les études préliminaires réalisées autour de cette préservation/restauration ne prennent pas nécessairement en compte les conséquences hydrogéomorphologiques d'une disparition permanente du couvert forestier, car l'objectif premier est la reconquête d'un habitat ou d'un milieu pour maintenir ou restaurer un haut niveau de biodiversité.

Comme indiqué précédemment, il n'y aurait alors plus aucune contrainte technique ou réglementaire pour l'application du 4°) du I de l'article L.341-2 modifié et donc cela pourrait conduire à des déboisements dont les conséquences en terme de sécurité des personnes et des biens, ou de qualité des eaux de surface ou souterraines ne seraient mesurables que plusieurs mois voire plusieurs années après.

Il faut tenir compte également de l'importance des boisements dans les territoires de montagne ou de pente qui ont été réalisés au titre de la restauration des terrains en montagne. En effet, au-delà des 11 départements où l'érosion est toujours considérée comme active, il faut savoir que plusieurs départements possèdent des ex-séries RTM (par exemple le Mont Aigoual, ou des terrains dans le Territoire de Belfort) pour lesquelles la disparition de la couverture boisée serait catastrophique

Quelle(s) solution(s) ?

- 1) Lors du CTM du 2 février 2017, vous aviez indiqué qu'un décret d'application était en cours de rédaction entre les deux ministères. Il me paraît difficile qu'un décret puisse encadrer un processus dérogatoire lié à la mise en valeur du patrimoine forestier. **Sauf interprétation erronée de ma part cette solution ne paraît pas donner toutes les garanties juridiques et techniques.**
- 2) S'agissant des forêts relevant du régime forestier, la qualité des documents de gestion (Aménagement) et la compétence technique des personnels de l'ONF sont de nature à assurer une application pragmatique de cette dérogation, en évitant tous les risques d'incidents ou d'accidents majeurs consécutifs à la mise en application de cette dérogation. **En forêt publique, les risques sont donc limités sous réserve du maintien du Régime Forestier.**
- 3) Pour les autres forêts, la rédaction d'une circulaire serait un guide pour les personnels forestiers chargés du contrôle en ayant à l'esprit la réduction drastique des effectifs de personnels compétents et habilités en la matière. De plus une circulaire aurait un caractère restrictif qui serait incompatible avec l'application du

Syndicat de l'Environnement, la Forêt et l'Agriculture

Syndicat EFA-CGC 4 rue André Vitu BP 21078 88051 EPINAL CEDEX 9

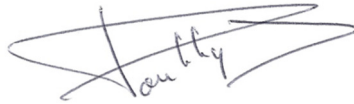
Tél : 06 03 92 08 11 Courriel : permanence@efa-cgc.com

droit de propriété auquel les propriétaires forestiers sont particulièrement attachés. Pour mémoire, c'est bien ce qui a conduit, jusqu'à la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, à ce que les refus d'autorisation de défrichement fassent l'objet d'une saisine préalable du Conseil d'Etat. En conséquence, dans les espaces forestiers privés, puisque le déboisement n'aura pas un caractère de défrichement, il sera impossible de limiter, que ce soit en surface ou sur des motifs hydrogéomorphologiques, la suppression du couvert forestier. **Une circulaire n'est donc, à notre avis, pas adaptée.**

- 4) Comme la modification a été introduite dans le cadre de la loi, il apparaît donc nécessaire de **préparer un texte à caractère législatif** pour que cette évolution, dans le respect du cadre législatif, puisse, a minima, être encadrée par un décret en Conseil d'Etat.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Madame la Secrétaire Générale, en l'expression de mes très respectueux hommages.

Le Secrétaire Général d'EFA-CGC,



Gilles VAN PETEGHEM